



Arrêt

**n° 74 916 du 10 février 2012
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision dd 16 mai 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour (article 9bis), notifiée au requérant le 26 mai 2011, de même que l'ordre de quitter le territoire dd. 19 mai 2011, notifiée au requérant le 26 mai 2011 (annexe 13)* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 9 février 2012.

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par le même requérant tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « *la décision prise par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile du 3 février 2012, notamment l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin* », lequel a été pris et notifié le 3 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2012 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MENS loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Gembloux. Cette demande a été actualisée le 30 mars 2011.

Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 26 mai 2011, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le contrat de travail produit par le requérant, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressée est seulement de 1373 euros brut (8.45 euros bruts par heure ; 37.5 heures par semaine), il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (il déclare être en Belgique depuis plus de trois ans) et son intégration en Belgique (le requérant est inscrit à la Haute Ecole Provinciale du Hainaut, apporte des témoignages de qualité, a ouvert un compte à son nom, a une carte de bibliothèque, une carte de fidélité auprès

de sa pharmacie, un médecin traitant, un ticket d'entrée au festival de Dour). Notons que ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant l'engagement de prise en charge émanant de Fatoumata Binetou TOURE, notons d'une part que le requérant n'explique pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de son séjour, alors que la charge de la preuve lui incombe. Remarquons ensuite qu'il ne s'agit pas d'un élément justifiant une régularisation sur place du requérant.

Enfin, au sujet des dons effectués par le requérant au profit de l'UNICEF, force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un élément suffisant pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation sur place du requérant.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°).

Le 3 février 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

C - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

C - artikel 7, eerste lid, 1° : verbleeft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ; de betrokkenen is niet in het bezit van een geldig visum in zijn paspoort.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire remettre sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, de la Principauté du Liechtenstein, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 14.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 16.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.05.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.05.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verwijl naar de grens te doen terugkeren, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, Ierland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden :

Betrokkenen verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum in zijn paspoort op het moment van zijn arrestatie. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeloverd zal worden.

Betrokkenen heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 14.12.2009. Deze aanvraag werd ongegrond verkoeld op 16.05.2011. Deze beëindiging is op 26.05.2011 aan betrokkenen bekend.

Betrokkenen heeft voorheen betrekking van een verhuizingmaatregel gekregen. Hij heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 26.05.2011. Betrokkenen is nu opnieuw aangekropt in onwettige verblijf. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beëindiging.

Betrokkenen weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen terugkeer naar de grens wordt uitgevoerd.

Il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement du territoire.

2. La procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/85, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement.

2.2.1. Dans son recours enrôlé sous le n° 74.220, le requérant sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, l'activation selon les modalités de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de son recours en suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 16 mai 2011. Dans son recours enrôlé sous le n° 88 864, il sollicite également la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris et notifié le 3 février 2012.

2.2.2. Force est toutefois de constater, au vu du dossier administratif et des pièces jointes à la requête, que l'acte visé par le premier recours est déjà assorti d'un ordre de quitter le territoire, lequel fait aussi l'objet du premier recours. L'acte attaqué par le second recours est également une mesure d'éloignement, laquelle fait expressément référence au travers de sa motivation aux actes faisant l'objet du premiers recours puisqu'il y est notamment précisé que :

Le 14.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 16.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.05.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.05.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Dès lors, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cet ordre de quitter le territoire se réfère à la prise de la décision d'irrecevabilité et à la mesure d'éloignement qui en est l'accessoire, constituant les actes attaqués par le premier recours, le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision visée par le second recours a bien été prise en exécution de la première. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique de statuer par un seul arrêt dans l'intérêt d'une bonne justice et pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

2.3. Dans le cadre de son recours enrôlé sous le n° 74.220, le requérant sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, l'activation selon les modalités de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de son recours en suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 16 mai 2011.

Cette disposition précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais ».

Dès lors que la demande mobilisée sur la base de cette disposition a pour seul but de solliciter du Conseil qu'un recours en suspension introduit selon la procédure ordinaire soit traité selon la procédure d'extrême urgence, il n'appartient pas au requérant d'assortir ladite demande de moyen nouveau par rapport à ceux formulés à l'appui du recours qu'il entend activer. Dès lors, il n'y a pas lieu d'avoir égard au moyen nouveau soulevé par le requérant à l'appui de sa demande de mesures provisoires.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

3.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

Il en résulte que si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de sa demande de suspension, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours. Dès lors, l'article

39/85, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit sa demande de suspension en dehors du délai de recours.

3.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'objet de la demande de mesures provisoires

4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse qui soutient que la partie requérante n'a pas fait toute diligence pour agir.

En l'espèce, le Conseil estime cependant que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'exposé du moyen unique.

4.3.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne [administration] selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

4.3.1.2. Il fait notamment valoir que la motivation de l'acte attaqué est erronée dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas correctement évalué le montant du salaire que lui garantit le contrat de travail qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il précise ainsi que, pour être appréciée adéquatement, il y a lieu de prendre en compte les avantages autres que la rémunération proprement dite, à savoir notamment le « 13^{ème} mois ». Il se réfère également à une clause dudit contrat de travail en vertu de laquelle sa rémunération sera au moins équivalente au revenu mensuel moyen garanti.

4.3.2. L'examen du moyen.

4.3.2.1. Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2. En l'espèce, le contrat de travail sur lequel s'appuie la demande d'autorisation prévoit expressément en son article 4 consacré à la rémunération du travailleurs que ladite rémunération « *ne pourra en tout cas être inférieur aux barèmes minima fixés par la convention collective de travail sectorielle ou, à défaut de pareille convention collective de travail, au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988* ». Dès lors, la partie défenderesse ne peut valablement soutenir en termes de motivation que la rémunération que pro-méritera le requérant en exécution du contrat de travail est insuffisante par rapport au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des instructions ministrielles. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est indéniable que le 13^{ème} mois également prévu dans l'article 4 du contrat de travail est un élément du salaire dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans l'appréciation de cet élément.

De plus, la partie défenderesse fait valoir en termes de plaidoirie qu'il s'agit d'un seul des motifs de la décision qui concerne un critère qui ne doit pas nécessairement impliquer un octroi automatique de l'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse n'établit pas que sa

décision eut été positive si elle avait estimé fondé le critère du point 2.8B des instructions ministérielles. Quoi qu'il en soit, cet élément n'apparaît que comme une motivation *à posteriori* qui n'est pas de nature à couvrir les carences de la motivation de l'acte attaqué.

Le moyen unique est sérieux et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir, tant dans son recours initial en suspension ordinaire que dans sa demande de mesures provisoires et dans le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, les éléments suivants :

Attendu que la décision attaquée cause à mon requérant un préjudice grave et difficilement réparable puisque ne prenant pas en considération valablement sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis et l'obligeant à quitter le territoire de la Belgique avant même que son recours ne soit examiné par les autorités ;

Qu'obliger mon requérant à rentrer dans son pays d'origine alors que les circonstances qu'il a invoquées n'ont pas été dûment prises en considération par la partie adverse constitue le préjudice grave difficilement réparable invoqué ;

Qu'il convient également de rappeler que pour satisfaire au prescrit de l'article 39/82 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mon requérant ne doit pas prouver un préjudice mais exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ;

Que ce risque est démontré en l'espèce ;

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision de rejet du 16 mai 2011 de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Dans l'intérêt d'une bonne justice, cette suspension entraîne la suspension de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lequel a été pris et notifié le 3 février 2012, dont le sort est intimement lié à celui de la demande de mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de rejet du 16 mai 2011 de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire est ordonnée.

Article 2.

La suspension de l'exécution l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lequel a été pris et notifié le 3 février 2012 est ordonnée

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme J. MAHIELS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS.

P. HARMEL.